

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Unité Biodiversité Forêt Chasse

Charleville-Mézières, le 11 mai 2018

Affaire suivie par : Victoria SEIDENGLANZ
Tel : 03 51 16 51 20
Fax : 03 24 37 51 17
@ : victoria.seidenglanz@ardennes.gouv.fr

**Synthèse des observations du public
relatives au projet d'arrêté préfectoral
d'ouverture et de clôture de la chasse dans
le département des Ardennes pour la
campagne 2018/2019**

Le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2018/2019 a fait l'objet d'une consultation du public du 26 avril 2018 au 07 mai 2018 via une mise en ligne sur le site internet des services de l'État des Ardennes.

A l'issue de cette période de consultation, treize remarques ont été formulées par le public, exprimant leur refus d'autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du 15 mai 2019 au 15 septembre 2019. Les arguments qu'ils opposent à cette décision sont les suivants :

Argument	Nombre de récurrences	Décision et motif
<p>La population de blaireaux n'est pas importante. Le taux de reproduction de l'espèce est faible et sa mortalité est forte.</p> <p>Le blaireau est mentionné à l'annexe III de la convention de Berne.</p>	11	<p>La convention de Berne prévoit que toute exploitation de la faune sauvage énumérée en annexe III, dont fait partie le blaireau, est possible sous réserve de mettre en œuvre diverses mesures de gestion « de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger », notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'institution de périodes de fermeture de la chasse ;• l'interdiction temporaire ou locale de la chasse, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant ;• la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts. <p>Par conséquent, la période complémentaire prévue pour la vénerie sous terre dans le code de l'environnement ne remet pas en cause les engagements pris par la France.</p> <p>Compte tenu des prélèvements réguliers et faibles auxquels elle donne lieu, la vénerie sous terre ne remet pas en cause la place du blaireau dans l'écosystème.</p>

Le blaireau est déjà une espèce chassable lors de l'exercice courant de la chasse	3	De par leur mode de vie, très peu de blaireaux sont prélevés lors de l'exercice courant de la chasse. Compte tenu des prélèvements réguliers et faibles auxquels elle donne lieu, la vénerie sous terre ne remet pas en cause la place du blaireau dans l'écosystème.
Le blaireau ne représente pas de risque sanitaire. Pour lutter contre la tuberculose bovine chez la faune sauvage, des moyens de vaccination seraient préférables.	1	L'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département des Ardennes n'a pas pour but de mettre en place des moyens de lutte contre la tuberculose bovine ni de déterminer si le blaireau a un rôle de vecteur de cette maladie. Cet argument ne peut être pris en compte.
La destruction des terriers de blaireaux peut avoir un impact sur la faune l'occupant en absence de celui-ci.	7	La vénerie sous terre est un mode de chasse sélectif, lors de la période complémentaire : seuls les terriers occupés par des blaireaux sont détruits. De plus, de par son mode de vie, le blaireau abandonne rarement un terrier, qu'il occupera toute sa vie et souvent sur plusieurs générations. Par conséquent, la vénerie n'a pas d'impact sur la faune occupant des terriers de blaireaux laissés à l'abandon.
A l'ouverture de la période complémentaire, les jeunes blaireautins ne sont pas sevrés et sont encore dépendants de leur mère. Leur destruction va ainsi à l'encontre de l'article L424-10 du code de l'environnement.	7	Le pic de naissance des blaireautins a lieu durant le mois de février, bien que les naissances s'échelonnent de janvier à mars. Après deux mois, les blaireautins sortent du terrier et commencent à chercher par eux-mêmes leur nourriture. Ainsi, il est injustifié de présumer que la vénerie sous terre porte atteinte aux jeunes individus lors de la période complémentaire.
Les opérations de vénerie sous terre doivent être soumises à déclaration et un bilan doit en être fait.	2	Un compte-rendu annuel était déjà rendu par les chasseurs lors des campagnes de chasse précédentes. L'obligation de déclaration et de compte-rendu des opérations de vénerie sous terre sera inscrite dans l'arrêté.
Les dégâts aux cultures occasionnés par les blaireaux ne sont pas significatifs et des méthodes de prévention permettent de les réduire, comme la pose de clôtures.	3	Le blaireau est capable de construire un réseau de galeries important. Il occasionne ainsi des dégâts aux cultures et peut menacer la sécurité de certaines constructions, comme les hangars agricoles. La vénerie sous terre est un moyen efficace de réduire les dommages causés par cette espèce sans remettre en cause sa place dans l'écosystème.
Sans argument	1	Cet argument ne peut être pris en compte.

Face aux dégâts qu'occasionnent les blaireaux aux cultures et aux autres formes de propriétés et considérant le faible nombre de blaireaux prélevés lors des opérations de vénerie sous terre (162 individus durant la campagne 2015-2016 et 176 durant la campagne 2016-2017), ne remettant pas en cause la présence de l'espèce sur le département, il a été décidé d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, prévue à l'article R424-5 du code de l'environnement, du 15 mai au 15 septembre. Néanmoins, il sera attendu une déclaration de ces opérations ainsi qu'un compte-rendu annuel.